

- 6) a) Aucun tarif n'entrera en vigueur si les autorités aéronautiques des Parties contractantes n'ont pu se mettre d'accord à cet égard, sous réserve de l'application du paragraphe 3 de l'Article 17 du présent Accord.
- b) Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent Article resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été établis conformément aux dispositions du présent Article. Les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes peuvent toutefois donner avis du retrait de l'approbation d'un tarif en vigueur et demander la tenue de consultations avec les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante afin de se mettre d'accord sur le nouveau tarif. Le tarif existant demeurera en vigueur jusqu'à ce que les autorités se soient mises d'accord. Si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord, toutefois, le tarif sera déterminé conformément aux dispositions de l'Article 17 du présent Accord.

ARTICLE 14

L'Échange des Statistiques

Les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes fourniront sur demande des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante les relevés statistiques périodiques et autres pouvant être raisonnablement requis aux fins d'examiner la capacité fournie sur les services convenus exploités par une entreprise de transport aérien désignée de la première des deux Parties contractantes mentionnées dans le présent Article. Ces relevés comprendront tous les renseignements requis pour déterminer le volume de trafic transporté par l'entreprise de transport aérien sur les services convenus, ainsi que les points d'origine et de destination de ce trafic.

ARTICLE 15

Transfert de recettes

Chacune des Parties contractantes accorde aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante le droit de transférer librement l'excédent des recettes dans son territoire par rapport aux dépenses qu'elles y auront engagées. Ces transferts se feront au cours officiel du change applicable aux paiements courants et ils seront seulement assujettis aux règlements respectifs régissant l'échange des devises étrangères que les Parties appliquent à tous les pays dans des circonstances analogues pour sauvegarder leur situation financière à l'égard de l'extérieur et leur balance des paiements. Le transfert de fonds ne sera assujéti à aucune taxe sauf celles que les banques perçoivent normalement pour ces transactions.

ARTICLE 16

Consultations

- 1) Les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consulteront mutuellement de temps à autre, dans un esprit d'étroite collaboration, afin de promouvoir des services aériens satisfaisants et de veiller à l'application et à l'observation satisfaisante des dispositions du présent Accord et du Tableau de routes en annexe et se consulteront, au besoin, afin d'apporter des modifications aux documents susmentionnés.
- 2) L'une ou l'autre des Parties contractantes pourra demander des consultations. Ces consultations qui peuvent se faire par voie de discussion ou par